

Arrêt

n° 267 680 du 2 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 260 157 du 6 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 juillet 2011, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre Madame [K.J.], titulaire d'une « carte B ». Le 29 novembre 2011, le visa sollicité lui a été accordé, « sur production du contrat de bail enregistré ».

1.2 Le 19 avril 2012, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », laquelle a été prolongée jusqu'au 19 avril 2015.

1.3 Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°139 186 du 24 février 2015.

1.4 Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 156 089 du 5 novembre 2015.

1.5 Le 29 juillet 2015, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et, le 9 juin 2016, a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°184 460 du 28 mars 2017.

1.6 Le 23 janvier 2018, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 13 août 2018.

1.7 Le 18 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 septembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 24.12.2011 muni d'un visa pour regroupement familial et a obtenu un séjour légal, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait toujours fait preuve d'une volonté de s'intégrer dans la société belge, qu'il ait appris le français, qu'il ait une promesse d'emploi une fois sa formation terminée, qu'il ait des amis sur le territoire, qu'il dispose d'attaches solides et de témoignages de soutien, qu'il n'ait jamais commis de fait contraire à l'ordre public, et qu'il dispose d'un contrat de bail.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016).

Monsieur invoque ne plus avoir ni attache, ni famille au pays d'origine, avoir tout vendu pour vivre en Belgique, n'avoir jamais connu son père biologique, avoir fini dans la rue, sa mère ne l'ayant jamais accepté et étant décédée. Il a rencontré Madame [J.K.] (qui vit en Belgique avec ses trois enfants issus d'une précédente union, qui sont scolarisés en Belgique), ils se sont mariés le 18.12.2009, et Monsieur a tout abandonné au pays d'origine pour s'installer avec elle. Ils se sont séparés. D'une part, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. D'autre part, il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était sous carte A valable jusqu'au 19.04.2015, puis sous Annexe 35 valable jusqu'au 09.06.2016, Monsieur est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire ».

1.8 Le 5 novembre 2020, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 22 janvier 2021. Le 1^{er} juin 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le 16 juillet 2021, le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 263 798.

2. Recevabilité du recours

2.1 L'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

L'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné estime que le paragraphe 1^{er} ou le paragraphe 2 s'applique, il le mentionne dans l'ordonnance comme prévu, selon le cas, par l'article 39/73, § 2, ou 39/74 ».

2.2 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit le 16 octobre 2018 contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant le 23 janvier 2018 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et contre un ordre de quitter le territoire pris à son encontre, décisions toutes deux prises le 18 septembre 2018 et notifiées le 25 septembre 2018.

Le 5 novembre 2020, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 22 janvier 2021. Le 1^{er} juin 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire

(annexe 13), à l'égard du requérant. Le 16 juillet 2021, le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 263 798.

2.3 Interrogée, lors de l'audience du 12 janvier 2022, sur son intérêt au recours, au vu des dispositions légales mentionnées au point 2.1 et dans l'arrêt interlocutoire n° 260 157 du 6 septembre 2021, la partie requérante explique que l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique dans le cas d'espèce mais uniquement en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi. Elle estime qu'il y a un intérêt en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il pourrait fonder une interdiction d'entrée ultérieure.

La partie défenderesse réplique que l'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer.

2.4 La partie requérante ne justifie, dès lors, pas d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance au sens de cette disposition est donc constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7.

Le Conseil examinera donc uniquement ce recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.7.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En termes de requête, la partie requête s'emploie, en substance à contester la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7.

3.2 S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante fait valoir qu'« [a]ttendu qu'il apparaît dès la première lecture de la décision d'irrecevabilité attaquée, qu'elle doit être annulée vu les éléments contenus dans le présent recours. Attendu que les éléments du dossier démontrant clairement que la décision est annulable, l'annulation et la suspension s'en imposent car le préjudice du requérant découlerait de l'illégalité de la décision prise à son encontre sans motivation pertinente. Attendu que la décision -OQT-attaquée doit être annulée et suspendue ».

4. Discussion

4.1 A cet égard, le Conseil observe que la seconde décision attaquée constitue l'accessoire de la première décision attaquée, qui, au vu du désistement constaté ci-dessus, devient définitive.

Compte tenu de ce caractère accessoire et du fait que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est valablement motivé par le constat, non contesté, que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était sous carte A valable jusqu'au 19.04.2015, puis sous Annexe 35 valable jusqu'au 09.06.2016, Monsieur est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire* », le Conseil estime que le seul argument susmentionné ne peut donc suffire à l'annulation de cet acte.

4.2 Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas fondé, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté, en ce que le recours est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 septembre 2018.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT